

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« Santé Orale, Handicap, Dépendance et Vulnérabilité »
(S.O.H.D.E.V.)

Sommaire

Article 1 : FORME	2
Article 2 : DENOMINATION	2
Article 3 : OBJET	3
Article 4 : ACTIVITES	3
Article 5 : DUREE	5
Article 6 : SIEGE SOCIAL	5
Article 7 : MOYENS D' ACTIONS	5
Article 8 : COMPOSITION	5
Article 9 : PARTENARIAT	6
Article 10 : ADMISSION.	6
Article 11 : RADIATION	6
Article 12 : FINANCEMENT	6
Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 14 : ASSEMBLEE CONSTITUTIVE	7
Article 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.	8
Article 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 17 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 18 : LE PRESIDENT	8
Article 19 : LE VICE-PRESIDENT	8
Article 20 : LE SECRETAIRE ET LE SECRETAIRE ADJOINT	9
Article 21 : LE TRESORIER	9
Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	9
Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.	10
Article 24 : VOTE, QUORUM ET MAJORITE	10
Article 25 : PROCES VERBAUX	11
Article 26 : REGLEMENT INTERIEUR	11
Article 27 : FORMALITES POUR DECLARATIONS DE MODIFICATIONS	11
Article 28 : DISSOLUTION	11

Les soussignés, membres fondateurs,

Monsieur le Docteur Eric-Nicolas BORY	Praticien Hospitalier Centre Hospitalier le Vinatier Membre du Réseau d'Epidémiologie Clinique International Francophone (R.E.C.I.F.)
Madame Fatiha GHARIB	Chirurgien-dentiste Assistante de Recherche Clinique Service d'Odontologie Centre Hospitalier le Vinatier
Madame le Docteur Isabelle HODGKINSON	Médecin en rééducation fonctionnelle infantile Centre Hospitalier Lyon Sud Hospices Civils de Lyon Membre du Réseau d'Epidémiologie Clinique International Francophone (R.E.C.I.F.)
Monsieur Jean-Yves LE DIGARCHER	Directeur d'Hôpital
Madame le Professeur Hélène PELLET	Doyen honoraire de la Faculté de Médecine Lyon Grange-Blanche Doyen Responsable du Réseau d'Epidémiologie Clinique International Francophone (R.E.C.I.F.)

Article 1 : FORME

Il est formé, entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

« Santé Orale, Handicap, Dépendance et Vulnérabilité »

Elle est désignée par l'acronyme « SOHDEV ».

Article 3 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir et de favoriser l'essor de la recherche appliquée en épidémiologie clinique dans le domaine de la santé orale des personnes handicapées, des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de vulnérabilité et d'en diffuser la connaissance, notamment auprès des professionnels médicaux et non-médicaux impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de ces personnes, et de favoriser son enseignement en formation initiale et en formation continue.

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens qu'elle jugera utile pour promouvoir la santé orale, favorisant dans une dimension médico-psycho-sociale la collaboration de cliniciens, de méthodologistes, de chercheurs et de professionnels impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement des personnes handicapées, des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de vulnérabilité.

En particulier, l'association a vocation à :

- favoriser l'enseignement en formation initiale et en formation continue de la santé orale ;
- favoriser la recherche dans le domaine de la santé orale ;
- diffuser la connaissance en matière de santé orale ;
- représenter les intérêts de la santé orale auprès des organisations nationales ou internationales ayant des buts similaires (elle peut à cette fin désigner des délégués parmi ses membres) ;
- organiser des congrès et des conférences ;
- promouvoir l'emploi dans le domaine de la santé orale ;
- publier un bulletin de liaison ;
- attribuer des prix, médailles et récompenses.

Article 4 : ACTIVITES

Dans le cadre de son objet défini à l'article 3, l'association peut réaliser les activités suivantes :

- la promotion de l'enseignement et de la recherche appliquée en épidémiologie clinique dans le domaine de la santé orale des personnes handicapées, des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de vulnérabilité¹ ;
- la participation à l'émergence des concepts de l'épidémiologie clinique par des méthodes quantitatives et qualitatives² ;
- la participation à l'amélioration du système de santé et à la prise en charge des besoins de santé des populations³ ;
- la préparation et la mise en œuvre de projets de recherche en épidémiologie clinique dans le domaine de la santé orale, du handicap, de la dépendance, des états de vulnérabilité et des maladies rares ;
- l'apport d'une aide méthodologique pour tous travaux de santé publique, évaluation médicale, recherche clinique, épidémiologie clinique, économie de la santé ;
- la promotion de la santé orale auprès des personnes handicapées, des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de vulnérabilité ainsi que de toutes les personnes impliquées dans leur accompagnement ;
- la promotion de la santé orale, notamment auprès des professionnels de la santé ;

¹ Cette activité figure parmi les missions du Réseau d'Epidémiologie Clinique International Francophone (R.E.C.I.F.)

² Cette activité figure parmi les missions du Réseau d'Epidémiologie Clinique International Francophone (R.E.C.I.F.)

³ Cette activité figure parmi les missions du Réseau d'Epidémiologie Clinique International Francophone (R.E.C.I.F.)

- la promotion de la prévention, de l'éducation et de l'information dans le domaine de la santé orale auprès des professionnels impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées, des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de vulnérabilité ;
- l'enseignement en formation initiale et continue de techniques de soins spécifiques destinées aux personnes handicapées, aux personnes âgées dépendantes et aux personnes en situation de vulnérabilité ;
- l'organisation et la gestion d'activités d'enseignement et de perfectionnement du personnel soignant et médico-éducatif ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre différentes équipes de recherche, accueil de nouveaux chercheurs, mise en place de missions de formation, organisation de conférences, congrès scientifiques et d'évènements destinés à améliorer l'image de l'odontologie et de la santé bucco-dentaire des personnes en situation de handicap, de dépendance ou de vulnérabilité ;
- de soutenir les actions mises en œuvre par le Réseau « SANTE BUCCO-DENTAIRE & HANDICAP »⁴ dans le domaine de l'évaluation médicale, de la recherche et de la formation ;
- de faciliter le partage d'informations entre professionnels de la santé, notamment par l'utilisation de bases de données informatiques intégrées au système d'information du Réseau « SANTE BUCCO-DENTAIRE & HANDICAP » ;
- la réalisation et la diffusion de documents destinés à la prévention, l'éducation et l'information des particuliers et des professionnels ;
- la promotion de la recherche en santé orale ;
- la présentation de travaux à l'occasion de manifestations scientifiques ;
- l'achat ou la location de tous matériels ou documents scientifiques ;

Cette liste n'est pas limitative.

L'unité de recherche SOHDEV effectue des travaux de recherche clinique, de santé publique, d'évaluation médicale, d'enseignement ainsi que toutes démarches visant à l'amélioration de la qualité des soins par des actions innovantes et de développement.

Pour réaliser son objet, l'association s'appuie :

- sur la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- sur le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
- sur le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées adopté par le Sénat le 1er mars 2004 ;
- sur les objectifs nationaux de santé publique définis par le projet de loi relatif à la politique de santé publique adopté par l'assemblée nationale en première lecture le 14 octobre 2003 ;
- sur le programme national de lutte contre la douleur 2002-2005 et la circulaire DHOS/E2 n°266 du 30 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme national de lutte contre la douleur 2002-2005 dans les établissements de santé.

⁴ le Réseau « Santé Bucco-Dentaire & Handicap » est destiné à coordonner le dépistage, la prise en charge précoce, le traitement et la prévention des pathologies bucco-dentaires des personnes handicapées

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est fixée à trois années, à compter de sa constitution. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au :

Centre Hospitalier le Vinatier
Service d'Odontologie
95, boulevard Pinel
69677 BRON CEDEX

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 7 : MOYENS D'ACTION

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et toutes les techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales, acquérir et gérer un patrimoine immobilier et/ou mobilier.

Article 8 : COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres associés ès qualité, qui peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

➤ **Les membres fondateurs :**

Sont appelés membres fondateurs les personnes physiques ou morales désignées par le premier Conseil d'Administration et ayant contribué à la création de la présente association ; ils s'acquittent lors de leur nomination d'une cotisation spéciale dont le montant est fixé par le premier Conseil d'Administration.

➤ **Les membres d'honneur :**

Sont appelés membres d'honneur les personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ; les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

➤ **Les membres bienfaiteurs :**

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ou les représentants de structures qui contribuent matériellement, techniquement ou financièrement et permettent à l'association d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé ; les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation spéciale dont le montant minimal est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

➤ **Les membres actifs ou adhérents:**

Sont appelés membres actifs ou adhérents les personnes physiques qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. L'adhésion sera effective après agrément par le bureau d'une demande écrite d'adhésion émanant de toute personne remplissant ces conditions. Les membres actifs ou adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

➤ **Les membres retraités:**

Sont appelés membres retraités les personnes physiques à la retraite qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. L'adhésion sera effective après agrément par le bureau d'une demande écrite d'adhésion émanant de toute personne remplissant ces conditions. Les membres retraités s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

➤ **Les membres étudiants:**

Sont appelés membres étudiants les personnes physiques étudiants en Odontologie ou dans des domaines en rapport avec les objectifs de l'association qui font partie de l'association comme les membres actifs, mais pendant un temps limité à des conditions de faveur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

➤ **Les membres institutionnels:**

Sont appelés membres institutionnels des institutions ou personnes morales concernées par le développement de la santé orale en faveur des personnes handicapées, des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de vulnérabilité. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration. Les membres institutionnels s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : PARTENARIAT

Des conventions peuvent être conclues avec d'autres associations pour établir des liens de coopération et permettre à leurs membres d'adhérer à l'association à des conditions particulières, à charge de réciprocité.

Article 10 : ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, en premier et dernier ressort, sans recours et sans avoir à motiver sa décision.

Les demandes d'adhésion, sauf en ce qui concerne les membres d'honneur, sont formulées par écrit et motivées, signées par le demandeur.

Article 11 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : les sociétaires doivent adresser leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.
- b) Le décès : en cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association. S'il s'agit d'un membre honoraire, ce titre n'est reconductible à aucune autre personne physique ou morale.
- c) La dissolution, pour les personnes morales.
- d) Le non-paiement de la cotisation.
- e) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des éventuelles exclusions prononcées.

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres ne mettent pas fin à l'association.

Article 12 : FINANCEMENT

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations dont le principe même et le montant sont laissés chaque année à l'appréciation du bureau ;
- 2) les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou des entreprises privées ;
- 3) les recettes produites en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 4) toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 6 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ; l'année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande d'au moins 25 % de ses membres.

Le Conseil d'Administration assure la continuité de fonctionnement de l'association entre deux Assemblées Générales Ordinaires. Il peut prendre toutes décisions relatives à l'association sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci peut, si elle le souhaite, fixer des limites à cette délégation. Le Conseil d'Administration exécute les décisions des Assemblées Générales et il est responsable vis-à-vis d'elle de la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer dès lors qu'un quart de ses membres sont présents ou représentés. Il délibère à la majorité simple, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité, sur tous les sujets ayant trait à la vie de l'association dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués. Le Président pourra s'il le désire organiser, avec l'aide des Secrétaires, des consultations du Conseil d'Administration par voie postale, téléphonique ou autre entre deux réunions.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des décisions prises en son nom entre deux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration fait par le Président. Si ce rapport n'est pas adopté, il est mis fin au mandat de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et l'on procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire peut révoquer l'un des membres du Conseil d'Administration lorsque son action est contraire aux statuts, à la loi ou aux intérêts de l'association. Une telle révocation doit s'opérer lors d'un scrutin à bulletins secrets.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président et du Trésorier.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration. Ils sont conservés par l'association sans limitation de durée.

Article 14 : ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

L'assemblée générale constitutive réunit les membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration qui siègera à partir de la première assemblée générale faisant suite au dépôt régulier des statuts en préfecture se composera des cinq membres fondateurs.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il perd alors sa qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans par tiers.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le Président du Conseil d'Administration. Il peut n'être dressé qu'au moment de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil ayant une voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Article 17 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée constitutive désigne parmi les membres du conseil d'administration, à titre temporaire jusqu'à la première assemblée générale faisant suite au dépôt régulier des statuts en préfecture, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un vice-président
- 3) un secrétaire
- 4) un secrétaire adjoint
- 5) un trésorier

A partir de la deuxième assemblée générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 18 : LE PRESIDENT

➤ Le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le Trésorier qui alors dispose alors des mêmes pouvoirs.

Article 19 : LE VICE-PRESIDENT

➤ Le **Vice-Président** seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 20 : LE SECRETAIRE ET LE SECRETAIRE ADJOINT

➤ Le **Secrétaire** et le secrétaire adjoint sont chargés des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ils assurent le bon fonctionnement des organes de l'association. Ils assistent le Président dans la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires, des Assemblées Générales Extraordinaires et du Conseil d'Administration. Ils établissent le procès-verbal de ces réunions.

Article 21 : LE TRESORIER

➤ Le **Trésorier** tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, dans le cadre des limites de délégation, il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il est en charge de tous les aspects financiers de l'association. Sauf délégation contraire, il dispose seul avec le Président du pouvoir d'engager des dépenses au nom de l'association.

D'autres fonctions peuvent être confiées à d'autres membres du Conseil d'Administration.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, quelle qu'en soit la qualité.

Elle se déroule chaque année au mois de juin sur convocation du Président. Les Assemblées Générales Ordinaires doivent être annoncées au minimum 6 semaines avant leur tenue. Au moins trois semaines avant la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire, une convocation contenant l'ordre du jour sera adressée à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Une Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et joint à l'envoi de la convocation. Tout membre de l'association peut, sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration au plus tard 4 semaines avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, demander de faire figurer un point à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne peut s'y opposer dès lors que cette demande est formulée par au moins 25 % des membres de l'association.

Une Assemblée Générale Ordinaire délibère normalement à main levée. Un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par au moins un quart des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce notamment sur :

- le rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé,
- le budget et les cotisations du prochain exercice,
- les affaires présentées par le Conseil d'Administration,
- les modifications de statuts,
- la nomination des membres d'honneur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprend obligatoirement:

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente,
- le rapport de gestion et les comptes de l'exercice écoulé,

- le budget de l'exercice à venir,
- la fixation de la cotisation des membres,

Cette liste n'est pas limitative

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration et sont conservés par l'association sans limitation de durée.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association entre deux Assemblées Générales Ordinaires. Elle dispose des mêmes pouvoirs qu'une Assemblée Générale Ordinaire. Une convocation contenant l'ordre du jour sera transmise aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il inclut, le cas échéant, les points indiqués par les membres ayant convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire. Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart des membres de l'association sont présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Secrétaire et le Président. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur un ordre du jour identique dans un délai minimum de trois jours et un délai maximum de un mois. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

Il est tenu un procès verbal des séances. Le procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire est approuvé par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Après approbation ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration. Ils sont conservés par l'association sans limitation de durée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue et prendre toute décision engageant l'avenir de l'association.

Article 24 : VOTE, QUORUM ET MAJORITE

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont une voix délibérative.

Les membres associés ès qualité, les membres bienfaiteurs et les membres honoraires ont une voix consultative.

Pour être valides les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires doivent réunir la moitié des membres fondateurs et actifs (présents ou représentés) de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Il est possible de convoquer à la même date une demi heure plus tard afin que les personnes ne se déplacent qu'une fois.

Les convocations seront adressées par courrier électronique.

Les membres fondateurs et les membres actifs absents ont la capacité de donner à l'un des membres un pouvoir pour les représenter lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 25 : PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire.

Article 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les modifications du règlement intérieur proposées par le Conseil d'Administration sont approuvées par l'assemblée générale.

Article 27 : FORMALITES POUR DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion des associations,
- la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 28 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale attribue l'actif net à des associations de même objet.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du vendredi 10 juillet 2004.

**Le Président
de l'association SOHDEV
Docteur Eric-Nicolas BORY**

**La Vice-Présidente
de l'association SOHDEV
Professeur Hélène PELLET**

**La secrétaire
de l'association SOHDEV
Madame Fatiha GHARIB**

**La secrétaire adjointe
de l'association SOHDEV
Docteur Isabelle HODGKINSON**

**Le Trésorier
de l'association SOHDEV
Monsieur Jean-Yves LE DIGARCHER**
